

Mise à jour au 6.11.2017

Parents célibataires, un guide face à la loi

Remplace les pages 50-51

L'entretien de l'enfant inclut les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Père et mère contribuent ensemble à l'entretien convenable de l'enfant (art. 276 CC). La contribution de l'enfant doit correspondre à ses besoins ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses parents (art. 285 CC).

Depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents ou les tiers (art. 285 CC). Cela signifie que l'on doit tenir compte en particulier du fait que l'un des parents réduit son temps de travail ou cesse de travailler pour s'occuper de l'enfant. Cette prise en charge a toutefois des limites puisqu'en général, les tribunaux admettent la cessation complète de l'activité professionnelle d'un parent jusqu'à ce que l'enfant ait dix ans puis à mi-temps jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de seize ans. L'enfant est alors suffisamment autonome pour que les deux parents travaillent à temps complet.

L'ensemble des frais directs (alimentation, logement, vêtements, assurance-maladie, frais de garderie ou maman de jour) et indirects (prise en charge par un parent) constitue ce qu'on appelle l'entretien convenable de l'enfant depuis le 1er janvier 2017.

Si les parents s'entendent, ils signent une convention alimentaire soumise à l'autorité de protection de l'enfant pour ratification. En cas de conflit, le juge

(tribunal d'arrondissement dans le canton de Vaud) tranche. L'entretien convenable de l'enfant est réparti entre les parents en fonction de leurs ressources financières et du temps qu'ils consacrent respectivement à l'enfant.

Les nouvelles conventions alimentaires de même que les jugements indiquent depuis début 2017, les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable (cf. ci-dessus) de chaque enfant et si les contributions doivent être adaptées au coût de la vie (art. 287a CC).

Les allocations familiales sont toujours versées en sus de la pension alimentaire et déduites du total de l'entretien convenable de l'enfant.

Les pensions sont individualisées (calcul personnel pour chacun des enfants) et la contribution de l'enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a CC). A noter que le minimum vital du débiteur de la pension (celui qui doit la payer) est garanti. S'il ne peut pas payer une pension alimentaire, la convention établie entre les parents ou le jugement rendu doit préciser le montant de l'entretien convenable de l'enfant et l'impossibilité pour le parent non gardien de contribuer aux frais d'entretien de son enfant.

Les contributions d'entretien destinées à l'enfant qui ont été fixées avant le 1er janvier 2017 peuvent être modifiées à la demande de l'enfant. C'est le cas notamment, lorsque les conditions financières du parent débiteur le permettent, pour tenir compte de la prise en charge par le parent qui a réduit ou cessé son activité professionnelle (art. 13c Titre final CC).